

**REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DES
TRANSPORTS**

Année scolaire 2018/2019

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1 : Objet	5
1 ^{ère} PARTIE :	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 2 : Accès aux véhicules	5
<i>ARTICLE 2.1. - ENFANTS EN BAS ÂGE :</i>	5
<i>ARTICLE 2.2. - PLACES RÉSERVÉES :</i>	5
<i>ARTICLE 2.3. - ANIMAUX :</i>	5
<i>ARTICLE 2.4. - OBJETS ENCOMBRANTS :</i>	6
<i>ARTICLE 2.5. - MATIÈRES DANGEREUSES :</i>	6
<i>ARTICLE 2.6. - ACCIDENTS :</i>	6
Article 3 : Titre de transport	6
<i>ARTICLE 3.1. - ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT :</i>	7
<i>ARTICLE 3.2. - VALIDATION ET POSSESSION DES TITRES DE TRANSPORT :</i>	7
<i>ARTICLE 3.3. - UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES TITRES DE TRANSPORTS :</i>	7
<i>ARTICLE 3.4. - CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT :</i>	7
Article 4 : Interdictions et prescriptions particulières	8
<i>ARTICLE 4.1. - ACCÈS À BORD DES VÉHICULES :</i>	8
<i>ARTICLE 4.2. - SÉCURITÉ À BORD DES VÉHICULES :</i>	8
<i>ARTICLE 4.3. - CONFORT À BORD DES VÉHICULES :</i>	9
Article 5 : Sanctions et indemnités forfaitaires	9
Article 6 : Conditions d'application	10
Article 7 : Equipement des points d'arrêts	11
2 ^{ème} PARTIE :	12
RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	12
Article 1 : Compétences de la C.A.G.D.	13
Article 2 : Les bénéficiaires de la prise en charge	13
2.1. - <i>LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE :</i>	13
Article 3 : La nature de l'aide	14
3.1. - <i>GRATUITÉ AU SEIN DU PTU</i>	14
Article 4 : Les modalités de prise en charge	14
Article 5 : Organisation des services	16
5.1. - <i>DÉFINITION DES SERVICES :</i>	16
5.2. - <i>CRÉATION OU MODIFICATION DE SERVICES :</i>	18
5.3. - <i>FERMETURE DE SERVICES :</i>	18
5.4. - <i>CORRESPONDANTS LOCAUX :</i>	18
Article 6 : Sécurité et discipline	19
6.1. - <i>TITRES DE TRANSPORTS :</i>	19
6.2. - <i>COMPORTEMENT DES USAGERS :</i>	19
6.3. - <i>CONTRÔLE ET SANCTIONS :</i>	20
ANNEXES	24

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de définir :

- les conditions d'utilisation du réseau T.G.D. par les voyageurs ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules
- de définir les conditions d'utilisation du transport scolaire par les ayant droits
- Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la gratuité des transports scolaires
- L'organisation des services et l'équipement des points d'arrêt
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes
- Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline dans les transports
- d'autoriser le transporteur à percevoir, selon les dispositions qui vont être définies ci-après des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des voitures.

Le présent règlement est considéré comme accepté dès la montée à bord des véhicules du réseau T.G.D. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes urbaines, périurbaines et scolaires du réseau T.G.D. qu'elles soient réalisées avec des autobus ou des autocars désignés, dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'inscription aux transports scolaires vaut l'acceptation du présent règlement.

1^{ère} PARTIE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Conformément à la loi n°82-1153 d'Orientation sur les Transports Intérieurs dite « L.O.T.I. », ainsi qu'à la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est l'organisateur de plein droit des transports urbains et non urbains sur son ressort territorial.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, le Grand Dole est compétent pour définir l'offre du réseau de transport sur son territoire. Par conséquent, en fonction de la fréquentation, donnée par la billetterie et les enquêtes origine-destination qui pourront être réalisées, le Grand Dole fera évoluer le réseau pour l'adapter aux besoins recensés, il pourra ainsi modifier, ajouter et supprimer des courses.

Article 2 : Accès aux véhicules

Article 2.1. - Enfants en bas âge :

Les enfants âgés de moins de 4 ans voyagent gratuitement sur le réseau T.G.D. sauf dans le cadre de bons collectifs.

Les enfants âgés de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau T.G.D. à l'exception des services spéciaux scolaires.

Article 2.2. - Places réservées :

A bord des autobus T.G.D. des places ou emplacements sont réservées aux :

- ➔ Personnes à mobilité réduite définies par le point 2.21 de l'annexe I de la directive n°2001/85/CE précitée comme étant : « Toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, tels que, par exemple, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personne en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petites taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

Lorsque ces places ou emplacements réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent être attentifs aux autres et devront céder immédiatement la place aux ayants droits.

Article 2.3. - Animaux :

La présence des animaux à bord des véhicules est soumise aux dispositions suivantes.

Le transport des animaux domestiques de petite taille est autorisé uniquement lorsqu'ils sont transportés dans des cages de transports prévus à cet effet à condition qu'ils n'incommodent pas les autres voyageurs.

Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées sont admis sans restriction de taille à la condition d'être en laisse.

Les chiens de 1^{ère} catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau T.G.D. sous peine d'amende pouvant d'élever jusqu'à 175 €.

Le transporteur et la CAGD ne pourront être tenu en aucun cas responsables des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal au matériel et installations du réseau T.G.D.

Article 2.4. - Objets encombrants :

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux sans gêne pour les autres passagers.

Les poussettes, etc. sont autorisées dans les véhicules à condition d'avoir les roues bloquées et d'être stationnés aux emplacements prévus à cet effet. Elles doivent être pliées aux heures de pointe où lorsque la fréquentation de la ligne le nécessite.

Le transporteur et la CAGD ne pourront être tenus en aucun cas responsables des conséquences en cas de perte, vol ou accidents dont les bagages ou colis auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés au matériel et installations du réseau T.G.D

Article 2.5. - Matières dangereuses :

L'introduction de matières dangereuses ou objets dangereux, incommodants, infectés toxiques inflammables explosives, etc. est strictement interdite dans les véhicules du réseau T.G.D.

Selon l'appréciation des conducteurs, tout objet présentant un danger dans un véhicule en mouvement peut être interdit à bord.

Toutes les armes sont interdites.

Article 2.6. - Accidents :

En cas d'accident sur le réseau T.G.D., les responsabilités du transporteur et de la C.A.G.D. ne pourront être engagées que pour les voyageurs pouvant produire un titre de transport valable dont ils l'ont l'obligation d'être munis lors de leur présence à bord.

Le fait de voyager de manière irrégulière sur le réseau T.G.D. dégage les responsabilités de la CAGD et du transporteur.

Article 3 : Titre de transport

Toute personne prenant place dans un véhicule du réseau T.G.D. est tenue de voyager en règle et doit être en possession d'un titre de transport ou d'un abonnement en cours de validité

Lors de sa montée, tout voyageur ne possédant pas un titre de transport en cours de validité est tenu de se présenter auprès du conducteur pour que ce dernier puisse lui en délivrer un.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau T.G.D.

Article 3.1. - Achat des titres de transport :

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau T.G.D. sont disponibles, selon la nature du titre, sur le site internet www.reseau-tgd.fr, auprès de la boutique T.G.D, des dépositaires référencés ou auprès des conducteurs.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, le titulaire d'une carte d'abonnement de transport du réseau T.G.D. devra se déclarer auprès de la boutique T.G.D. pour la réalisation d'un duplicata contre le règlement d'une somme forfaitaire de 10 €.

Article 3.2. - Validation et possession des titres de transport :

Lors de la montée à bord d'un véhicule du réseau T.G.D., tous les voyageurs en possession d'un titre de transport valable doivent obligatoirement le présenter, y compris en correspondance, devant le valideur billettique qui enregistre le passage ou auprès du conducteur pour les titres à vue.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Tout voyageur détenteur d'un abonnement nominatif et personnel doit impérativement l'avoir sur lui lors du trajet.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé sous réserve de valider le titre ou l'abonnement de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Article 3.3. - Utilisation irrégulière des titres de transports :

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau T.G.D sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau T.G.D. avec un titre de transport non valable ;
- d'utiliser le réseau T.G.D. avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre nominatif et personnel à un autre voyageur par définition (la carte 10 Voyages n'est pas nominative) ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement validé.

Article 3.4. - Contrôle des titres de transport :

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet « à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs » sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet

effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau T.G.D. ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau T.G.D. sont habilités :

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux dont les tarifs figurent à l'annexe 1 ;
- à percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- Interdire l'accès du véhicule de transport public à l'usager au moment où celui-ci souhaite monter dans le véhicule
- Enjoindre à l'usager de descendre du véhicule de transport public
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 4 : Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau T.G.D. que ce soit aux arrêts, dans les véhicules ou à la Boutique T.G.D.

Article 4.1. - Accès à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- d'accéder au véhicule habillé de façon indécente ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement.

Article 4.2. - Sécurité à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule ;
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- de se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du transporteur ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- de distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour demander des renseignements ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Article 4.3. - Confort à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau (poteaux, abris voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent;
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges ;
- de fumer ;
- de jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;
- d'utiliser des appareils électroniques à des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc...) ;
- de crier, de cracher, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur, le personnel du transporteur ou d'autres voyageurs ;
- de tenir des propos injurieux ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur et les autres voyageurs ;
- de chahuter, se bousculer ou se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements ;
- de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans autorisation ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation ;

Toute détérioration commise par les voyageurs à l'intérieur d'un véhicule du réseau T.G.D engage la responsabilité de son auteur ou de ses parents si le voyageur est mineur.

Article 4.4 - A l'extérieur du véhicule

Toute détérioration commise par les voyageurs à l'extérieur d'un véhicule du réseau T.G.D engage la responsabilité de son auteur ou de ses parents si le voyageur est mineur.

Article 4.5 – Aux abris voyageurs et poteaux d'arrêt

Il est interdit d'apposer, dans les abri-voyageurs, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans les agences commerciales, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches.

Article 5 : Sanctions et indemnités forfaitaires

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré comme en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le transporteur. Le montant de l'indemnité

forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière prévu par les textes légaux et réglementaires varie selon la nature de l'infraction.

Article 6 : Conditions d'application

Les agents assermentés et les conducteurs du réseau T.G.D. sont chargés de l'application du présent règlement dont des extraits significatifs sont affichés et consultables dans les véhicules, à la Boutique T.G.D ainsi que sur le site internet www.grand-dole.fr.

Le règlement complet peut être expédié sur demande auprès du siège social du transporteur ou du service « Mobilité durable » de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 7 : Les points d'arrêts

Article 7.1 - L'aménagement des points d'arrêt

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, est également compétente pour le mobilier urbain lié aux transports : équipement des points d'arrêts en abris voyageurs ou poteaux.

Afin d'assurer une homogénéité des équipements sur l'ensemble du réseau, la CAGD proposera un type d'équipement identique sur l'ensemble des communes. Les communes qui souhaitent équiper un de leurs arrêts devront faire une demande au service Transport du Grand Dole. L'équipement lui-même sera pris en charge intégralement par la Communauté d'Agglomération sous les conditions suivantes :

- Acceptation du type de mobilier urbain préconisé par la CAGD,
- Aménagement du point d'arrêt pour une efficacité optimum du service : dégagement si nécessaire, marquage au sol ...,
- Aménagement du point d'arrêt en conformité avec les dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007,
- Intégration de l'aménagement dans un programme d'équipement pluriannuel de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La voirie est une compétence communale, les aménagements du point d'arrêt de type signalétique et zebra, resteront donc à la charge de la commune.

Article 7.2 - La création d'un point d'arrêt

Les points d'arrêt sont les lieux où se produisent la plupart des accidents et ralentissent considérablement la vitesse commerciale du réseau, ils devront donc être strictement limités au minimum nécessaire.

En agglomération et sur ligne existante, la distance minimale entre deux points d'arrêts est de 300 mètres. Hors agglomération urbaine, et sauf dérogation étudiée par la communauté d'agglomération, la distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km.

Toute demande sera examinée au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Transport de la Communauté d'Agglomération.

Article 7.2 - La suppression d'un point d'arrêt

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de supprimer un point d'arrêt peu fréquenté (moins de 10 personnes) ou jugé dangereux pour la sécurité des usagers.

2^{ème} PARTIE :

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 : Compétences de la C.A.G.D.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (C.A.G. D.) est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et organise les services de transports urbains et non urbains, incluant les transports scolaires, conformément aux dispositions de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article L.213.11 alinéa 4 du code de l'éducation, modifiée par la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe.

Article 2 : Les bénéficiaires de la prise en charge

La prise en charge des frais de transport par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à son établissement scolaire selon conditions exposées ci-après.

2.1. - Les bénéficiaires de la carte de transport scolaire :

La carte de transport scolaire est réservée aux élèves scolarisés dans un établissement reconnu par le Ministère de l'Education Nationale (de la maternelle au baccalauréat) et résidant sur le territoire communautaire, soit dans l'une des 47 communes suivantes : Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagney, Champdivers, Champvans, Châtenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole et sa commune associée Goux, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne les meulières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans les Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moissey, Monnières, Nevy les Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, Saint Aubin, Sampans, Tavaux, Villers Robert, Villette les Dole, Vriange.

Les conditions d'obtention de cette carte de transport sont les suivantes :

- Résider dans une des 47 communes de la Communauté d'Agglomération,
- **Se rendre dans un établissement scolaire d'une des 47 communes de la Communauté d'Agglomération,**
- Suivre un enseignement pré-scolaire (maternelle), élémentaire, secondaire (collège/lycée) ou agricole,
- Suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat,
- Résider à plus de 1km du lieu de scolarisation.

Les élèves de l'enseignement après bac (supérieur, techniques supérieurs ou stagiaire) ne sont donc pas ayant droits.

Cas Particulier :

L'établissement de secteur pour l'enseignement du second degré (collège) de certaines communes se trouve en dehors du ressort territorial de la CAGD. Ainsi, les collégiens du Deschaux, de Villers Robert et de Peseux se rendent à Chaussin, ceux de Nevy les Dole à Mont sous Vaudrey, les collégiens d'Auxange se rendent à Fraisans et ceux de Champagney et Pointre à Pesmes.

Ces élèves sont ayant droits à la carte scolaire pour transports gratuits au même titre que les autres collégiens de la Communauté d'Agglomération, et ce même si l'établissement est situé en dehors du ressort territorial. Cette dérogation est appliquée de fait car ces élèves suivent un enseignement dans l'établissement de leur secteur géographique.

Article 3 : La nature de l'aide

Gratuité au sein du ressort territorial

La carte de transport scolaire donne droit à 1 A/R gratuit par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Cependant, lorsque la cantine n'est pas sur le lieu d'enseignement et qu'un service de transport pour la cantine existe, les élèves externes seront en droit d'utiliser gratuitement ce transport dans la limite des places disponibles.

S'il n'existe pas de cantine rattachée à l'établissement scolaire, la carte de transport scolaire donne droit à 2 A/R gratuits par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Il n'existe aucune autre aide ou indemnité sur le réseau TGD pour les scolaires.

Article 4 : Les modalités de prise en charge

Pour toute prise en charge, l'élève doit s'inscrire.

Les inscriptions aux transports scolaires sont réalisées sur le site www.reseau-tgd.fr depuis le 1^{er} juin 2018. Un formulaire dématérialisé est à remplir par les familles avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours.

Les listings des élèves inscrits sont soumis à la validation des établissements scolaires de seconds degrés : collèges et lycées.

Délais d'inscription pour obtention des cartes scolaires :

Les familles inscrites au mois de juin pourront récupérer la carte de leur(s) enfant(s) fin août, à l'agence TGD pour les habitants de Dole et dans leur mairie respective pour les autres.

En dehors de la période estivale, le délai de traitement pour l'obtention des cartes est fixé à maximum de **20 jours** après la date de réception par Carpostal de leur dossier d'inscription dûment complété.

Domiciliation :

Pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal.

L'élève déménageant en cours d'année en dehors de la CAGD pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette utilisation ne sera accordée que dans le cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Validité des cartes de transport scolaire :

Carte cartonnée à l'attention des élèves du 1^{er} degré et des élèves scolarisés en dehors du périmètre de Grand Dole sur leur collège de référence :

Les élèves empruntant des services spéciaux TGD (Juniors principalement) se verront remettre une carte à vue cartonnée.

Les élèves du Grand Dole se rendant au collège de Chaussin, Mont sous Vaudrey, Fraisans et Pesmes se verront remettre une carte à vue cartonnée et une carte magnétique Mobigo.

Les cartes cartonnées seront refaites chaque année à réception du dossier d'inscription.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte cartonnée TGD, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de **5€**. Concernant les cartes magnétiques Mobigo, les règles applicables sont celles de la Région.

Carte à puce :

Les élèves empruntant le réseau TGD ou les lignes du Conseil Régional se verront remettre une carte magnétique. Ces cartes sont attribuées pour un minimum de cinq ans et doivent donc être conservées d'une année sur l'autre. Elles seront re-paramétrées tous les ans en fonction de la demande.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de 10€.

Pour les non ayant droits :

Les élèves non ayant droits à la carte scolaire mais souhaitant emprunter le réseau TGD peuvent se munir d'un abonnement annuel à tarif réduit, valable sur tous les services du réseau TGD pour un nombre de voyages illimité sur toute l'année (y compris périodes de vacances et week-end).

Article 5 : Organisation des services

Il appartient à la CAGD de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur de son ressort territorial. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

5.1. – Définition des services :

Le réseau TGD est organisé par rapport aux établissements de secteur : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence. Les élèves souhaitant se rendre dans un autre établissement du ressort territorial que celui de leur secteur géographique seront cependant acheminés gratuitement sans demande de dérogation sur un service existant.

Le transport des scolaires est assuré :

- par les lignes régulières du réseau TGD : les horaires des lignes régulières sont établis prioritairement par rapport aux horaires d'entrée et de sortie des établissements desservis,
- par des doublages de lignes régulières : aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers, pour s'adapter aux horaires ne pouvant être assurés en ligne régulière ou répondre à des problèmes de sous capacité,
- par des services spécifiques : lorsque les deux premières solutions ne peuvent répondre à la demande.

Sur les lignes régulières ou doublage :

Le transport est effectué en bus urbain, donc avec un nombre limité de places assises, ou en car.

Sur des lignes effectuant des trajets longs ou en milieu plus rural, il sera privilégié la mise en circulation de bus mixtes qui offrent une capacité assise de 50 places, ou car.

Sur les transports spécifiques :

- Les services Juniors :

Sont assurés en transports spécifiques les trajets vers les maternelles ou élémentaires appelés les services Juniors. Ces transports sont réalisés avec des cars pour permettre aux enfants d'être assis et ainsi sécuriser les trajets.

Le dépôt de l'enfant scolarisé en maternelle est obligatoirement tributaire de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt le midi ou le soir. En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'enfant sera déposé par ordre de priorité :

- à l'accueil de loisirs périscolaire de l'école ou du regroupement pédagogique intercommunal, en fonction des places disponibles (le temps passé à la garderie sera facturé à la famille),
- en dernier lieu, à la police nationale ou à la gendarmerie.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher.

Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Lignes Juniors	Origine <> Destination
Ligne Junior 1	Eclans – Rochefort
Ligne Junior 2	Châtenois – Amange
Ligne Junior 3	Falletans – Rochefort
Ligne Junior 4	Auxange – Romange
Ligne Junior 5	Vriage - Romange
Ligne Junior 6	Brevans – Brevans
Ligne Junior 7	Biarne – Jouhe
Ligne Junior 8	Crissey – Goux
Ligne Junior 9	Dole Commards – Dole Rockefeller
Ligne Junior 10	Chevigny – Gredisans
Ligne Junior 11	Champdivers – Gevry - Tavaux
Ligne Junior 12	Damparis – Damparis
Ligne Junior 13	Tavaux – St Aubin
Ligne Junior 14	Dole Val Fleuri –Dole Beauregard
Ligne Junior 15	Audelange – Rochefort
Ligne Junior 16	Monnières – Champvans

Les services cantines :

Un service Transport de l'établissement scolaire vers la cantine de rattachement est organisé par le Grand Dole lorsque la cantine se situe à plus d'1km du lieu d'enseignement.

L'accompagnement :

Pour des raisons de sécurité et responsabilité, il est **demandé la présence d'un accompagnateur** à l'intérieur des véhicules sur les services des plus petits (maternelles). En conséquence, les communes devront mettre à disposition des services de transport matin, midi (le cas échéant) et soir, une personne habilitée pour l'encadrement des élèves de maternelles. L'accompagnant sera transporté gratuitement. Une charte de l'accompagnateur est proposée en annexe 2.

5.2. – Création ou modification de services :

Toute décision relative aux services sera étudiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au regard de sa compétence transport et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

La **création** ou la mise en place d'un service supplémentaire peut-être organisée et financée par la CAGD lorsqu'un nombre minimum de 10 usagers ont besoin de ce transport pour se rendre de leur domicile au lieu d'enseignement.

La création d'un point d'arrêt pourra être étudiée pour un minimum de 4 élèves concernés et si l'arrêt le plus proche est situé à plus de 1,5 kilomètre.

La décision de **modification** des services relève de la compétence de la CAGD.

Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération.

Elles seront examinées au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Transport de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci dessus définis.

Une convention particulière est alors signée entre la CAGD et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AOM principale) et de l'organisateur secondaire (AOM2) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

5.3. – Fermeture de services :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'usagers régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 5 usagers).

Un point d'arrêt sans fréquentation constatée à la fin du premier trimestre de l'année scolaire entrainera sa suppression définitive.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois.

5.4. – Correspondants locaux :

Les communes (hors Dole) sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

A ce titre, elles :

- renseignent sur les démarches à effectuer, l'utilisation du réseau, le règlement en vigueur au moyen de documents d'informations mis à leur disposition par le service Mobilité Durable de la CAGD ;
- informent les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ;
- communiquent sur les modalités d'inscriptions aux transports scolaires ;
- délivrent les cartes de transport adressées par Carpostal, aux bénéficiaires ;
- mettent à disposition un accompagnateur pour les transports des plus jeunes élèves.

Pour les habitants de Dole, ces modalités sont réalisées par l'agence TGD .

D'autre part, la commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Un(e) correspondant(e) est nommément désigné(e) dans chaque commune : **le référent transport**.
Ce relais communal permettra à la CAGD de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine du service.

A charge pour elle d'informer la Communauté d'Agglomération de tous les incidents liés aux transports et en retour de diffuser toute information nécessaire au service.

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées soit aux communes qui les transmettront au service mobilité durable de la CAGD, soit directement à la CAGD.

Article 6 : Sécurité et discipline

6.1. – Titres de Transports :

Un titre de transport doit être obligatoirement présenté à chaque montée dans le bus ou lors d'éventuels contrôles.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

Le titre de transport est **personnel, nominatif et obligatoire**, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

Toute utilisation frauduleuse d'un titre de transport constatée lors du contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire définie par le transporteur en accord avec l'AOM.

Les titres de transport valables sur le réseau TGD sont les suivants :

- Carte de transport scolaire : 1 A/R par jour en période scolaire,
- Abonnement annuel à tarif réduit : nombre de voyages illimité.
- Abonnement annuel tout public : nombre de voyages illimité,
- Ticket unitaire : pour 1 trajet avec correspondance d'une heure maximum,
- Carte 10 voyages : 10 voyages d'une heure maximum,
- Carte mensuelle : nombre de voyages illimité pendant 1 mois.

6.2. – Comportement des usagers :

Montée et descente du véhicule :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires pour faciliter la montée et éviter la prise de retard sur l'horaire.

Lorsque l'élève est d'âge préscolaire, il doit obligatoirement être accompagné par un adulte lors de la montée dans le car. De même il ne sera descendu du car que si un représentant de la famille peut le prendre en charge. Sinon, il sera conduit à la garderie de l'école, ou à la police à défaut, où sa famille viendra le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et dans le calme. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.

Comportement dans le véhicule :

La **courtoisie et la politesse** envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

- Rester assis durant toute la durée du trajet : aucun déplacement à l'intérieur du véhicule sauf cas d'extrême urgence. Cette règle de discipline s'applique sur tous les services scolaires spécifiques réalisés en car. Dans les bus urbains, les élèves debout ne devront pas courir ou se déplacer inconsidérément à l'intérieur du véhicule.
- Ne pas distraire le conducteur, de quelque façon que ce soit : ne pas parler au conducteur, ne pas crier ou jouer bruyamment, ne rien projeter dans le bus.
- Ne pas fumer.
- Ne pas utiliser les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes.
- Ne pas se pencher dehors.
- Placer les sacs et cartables sous les sièges et laisser libre accès à la porte de secours et au couloir de circulation.
- Ne rien détériorer

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit **obligatoirement l'attacher**.

En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6.3 du présent règlement. Les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (article R412-1.III).

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement l'AOM.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux :

La responsabilité des parents ou représentants légaux peut être engagée du fait du comportement des enfants dont ils ont la charge (disposition de l'article 1384 du code civil). Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la CAGD pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la CAGD se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

6.3. – Contrôle et Sanctions :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement constaté par le transporteur, celui-ci doit immédiatement (48h de délai maximum) informer la CAGD, seule habilitée à appliquer les sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports.

Les sanctions sont adressées aux parents, représentants légaux ou élèves majeurs. Une copie sera envoyée au maire de la commune où il réside.

Avant toute décision, les parents ou les représentants légaux et l'élève pourront être reçus afin d'exposer leur version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur pourra également participer aux échanges avec les familles concernées.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de la CAGD ou le vice président en charge des transports, sont habilités à décider de suspendre l'accès au service des transports scolaires à titre temporaire dans l'attente d'un entretien.

Sont considérés comme incident grave, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
Niveau 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> * Non présentation du titre de transport * Utilisation de la carte hors des plages réglementaires * Chahut (cris, tapage, bousculade ...) * Non respect d'autrui / Insolence * Non respect des consignes de sécurité
Niveau 2 EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Falsification du titre de transport * Menaces – Insultes * Insolence grave * Dégradation minimale * Vol d'élément du véhicule * Récidive faute de niveau 1
Niveau 3 EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Dégradation ou destruction volontaire (tags, découpe des sièges ...) * Violence – Bagarre * Introduction / manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux * Usage de produits illicites (cigarettes, drogue, alcool ...) * Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ...) * Récidive faute de niveau 2
Niveau 4 EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> * Agression physique grave * Récidive faute de niveau 3 * Faute particulièrement grave selon définition ci-dessus de la gravité

Les catégories de faute ne sont pas exhaustives.

ANNEXES 1 Tarifs des procès-verbaux

Infraction de 3^{ème} classe : 60€

- Titre non valable
- Dépassement d'heure de correspondance
- Utilisation hors période de validité
- Carte d'abonnement non validée
- Titre déjà utilisé
- Titre périmé
- Titre réservé à l'usage d'un tiers
- Absence de titre

Infraction de 4^{ème} classe : 150€

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule
- Détérioration de matériel
- Etat d'ébriété dans un véhicule.

Frais de dossier : 40€

Les usagers ont 8 jours ouvrés pour payer un procès-verbal. Passé ce délai, l'amende est majorée, les frais de dossiers sont ajoutés.

En cas d'oubli d'abonnement, l'utilisateur à 48h pour présenter son titre de transport accompagné d'un règlement de 8€ pour frais de dossiers.

ANNEXES 2

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR - à destination des employeurs –

Article 1 :

Le (président du SIVOS, maire,) de désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire 20.../20... :

- 1) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur titulaire.
- 2) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.
- 3) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.

Article 2 :

L'accompagnant sera :

- pris en charge à bord du véhicule au point d'arrêt suivant :
- déposé au retour au point d'arrêt suivant :

L'accompagnant devra être présent sur la totalité du service, aussi bien le matin que le soir. Il peut également devoir assurer le service du midi dans les cas où il existe.

Article 3 :

L'employeur s'engage à informer le transporteur de l'identité de l'accompagnant sur le service.

L'employeur s'engage à remettre à l'accompagnant un exemplaire du règlement communautaire des transports.

L'accompagnant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les dispositions.

Le transporteur informe l'employeur et l'accompagnant que la personne référente pour le circuit scolaire concerné est :

Cette personne peut être contacté au numéro suivant :

Article 4 :

Il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnant exerce son rôle :

- vis à vis des maternelles vis à vis des primaires (maternelles+élémentaires)

A ce titre son rôle est défini comme suit :

- A la montée dans le car aux points d'arrêt, l'accompagnant descend du car et aide les jeunes enfants à monter,
- Avant le départ, l'accompagnant aide les enfants à attacher leur ceinture de sécurité et s'assure que tous les élèves sont attachés,
- Dans le car, l'accompagnant veille à ce que tous les enfants soient assis avant le départ et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Il s'assurera également du respect du règlement : surveillance et intervention en cas de comportements dangereux,
- A la descente de l'autocar aux écoles, l'accompagnant descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir,
- A la descente du car aux points d'arrêts, l'accompagnant descend et remet les élèves à une personne chargée de les accueillir. En aucun cas les élèves de maternelle ne seront laissés seuls au point d'arrêt. Pour les élèves de l'élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être reconduit prioritairement à la garderie de l'école de En cas d'absence de garderie à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par la Communauté d'Agglomération à la famille, et en cas de récidive, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

Article 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnant devra prévenir sans délai son employeur. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires à son remplacement et préviendra le transporteur.

Sur le circuit concerné, le représentant du transporteur est Monsieur, joignable au

Article 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnant devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- toute information nécessaire à la sécurité du transport

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (AOT) donnera des instructions en ce sens au transporteur qui en avisera les conducteurs.

Article 7 :

L'employeur devra assurer le salarié pour le travail fourni.

Dans les véhicules, l'accompagnant sera couvert par l'assurance du transporteur. Cette assurance est uniquement valable tant que l'accompagnant est dans le véhicule ou en position d'y entrer ou d'en sortir.

Fait, à, le

Le Président du SIVOS / Le Maire,

L'Accompagnatrice / L'accompagnateur

Le transporteur

SECTEURS GEOGRAPHIQUES DE TRANSPORTS SCOLAIRES :

COMMUNE	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
ABERGEMENT LA RONCE	Abergement la Ronce	Abergement la Ronce	Damparis
AMANGE	RPI Amange – Châtenois	RPI Amange – Châtenois	Dole (Maryse Bastié)
ARCHELANGE	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	Dole (Maryse Bastié)
AUDELANGE	Rochefort sur Nenon	Rochefort sur Nenon	Dole (Ledoux)
AUMUR	Saint Aubin	Saint Aubin	Damparis
AUTHUME	Authume	Authume	Dole (Maryse Bastié)
AUXANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Fraisans
BAVERANS	RPI Baverans – Brevans	RPI Baverans – Brevans	Dole (Ledoux)
BIARNE	RPI Biarne – Jouhe	RPI Biarne – Jouhe	Dole (Maryse Bastié)
BREVANS	RPI Baverans – Brevans	RPI Baverans – Brevans	Dole (Ledoux)
CHAMPAGNEY	RPI Champagnay groupe scolaire Dammartin	RPI Champagnay groupe scolaire Dammartin	Pesmes
CHAMPDIVERS	Tavaux	Tavaux	Tavaux
CHAMPVANS	Champvans	Champvans	Damparis
CHATENOIS	RPI Amange – Châtenois	RPI Amange – Châtenois	Dole (Maryse Bastié)
CHEVIGNY	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	Dole (Maryse Bastié)
CHOISEY	Choisey	Choisey	Tavaux
CRISSEY	Dole (le Poisot) ou Villette ou Goux	Dole (le Poisot) ou Villette ou Goux	Dole (Ledoux)
DAMPARIS	Damparis	Damparis	Damparis
DOLE	Dole	Dole	Dole (Selon adresse)
DOLE-GOUX	RPI Goux – Villette les dole	RPI Goux – Villette les dole	Dole (Ledoux)
ECLANS NENON	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	Dole (Ledoux)
FALLETANS	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	Dole (Ledoux)

COMMUNE	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
FOUCHERANS	Foucherans	Foucherans	Dole (Maryse Bastié)
FRASNE LES MEULIERES	RPI Frasnes – Moissey – Montmirey - Peintre	RPI Frasnes – Moissey – Montmirey - Peintre	Dole (Maryse Bastié)
GEVRY	Tavaux	Tavaux	Tavaux
GREDISANS	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole (Maryse Bastié)
JOUHE	RPI Biarne - Jouhe	RPI Biarne - Jouhe	Dole (Maryse Bastié)
LAVANGEOT	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Ledoux)
LAVANS LES DOLE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Ledoux)
LE DESCHAUX	Le Deschaux	Le Deschaux	Chaussin
MALANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Maryse Bastié)
MENOTEY	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole (Maryse Bastié)
MOISSEY	RPI Montmirey	RPI Montmirey	Dole (Maryse Bastié)
MONNIERES	Monnières	Monnières	Dole (Maryse Bastié)
NEVY LES DOLE	RPI Nevy les dole - Souvans	RPI Nevy les dole - Souvans	Mont sous Vaudrey
PARCEY	Parcey	Parcey	Dole (Ledoux)
PEINTRE	RPI Peintre Montmirey	RPI Peintre Montmirey	Dole (Maryse Bastié)
PESEUX	Saint Aubin	Saint Aubin	Chaussin
POINTRE	RPI Pointre Montmirey	RPI Pointre Montmirey	Pesmes
RAINANS	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole (Maryse Bastié)
ROCHEFORT SUR NENON	Rochefort sur nenon	Rochefort sur nenon	Dole (Ledoux)
ROMANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Maryse Bastié)
SAINT AUBIN	Saint Aubin	Saint Aubin	Tavaux
SAMPANS	Sampans	Sampans	Damparis
TAVAU	Tavaux	Tavaux	Tavaux

COMMUNE	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
VILLERS ROBERT	RPI Seligney – Tassenières – Villers Robert	RPI Seligney – Tassenières – Villers Robert	Chaussin
VILLETTE LES DOLE	RPI Goux – Villette les dole	RPI Goux – Villette les dole	Dole (Ledoux)
VRIANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Maryse Bastié)